

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Simandlova et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: L. Ghedina et F. Jacobacci, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 juillet 2015 (affaire R 1538/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero et Excalibur City.

### Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 juillet 2015 (affaire R 1538/2014-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Excalibur City s.r.o.
- 3) Ferrero SpA supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2016 — Excalibur City/EUIPO — Ferrero (MERLIN'S KINDERWELT)

(Affaire T-566/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative MERLIN'S KINDERWELT — Marque nationale verbale antérieure KINDER — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 402/50)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Excalibur City s.r.o. (Znojmo, République tchèque) (représentant: E. Engin-Deniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Simandlova et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: L. Ghedina et F. Jacobacci, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 juillet 2015 (affaire R 1617/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero et Excalibur City.

### Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juillet 2015 (affaire R 1617/2014-1) est réformée en ce sens que le recours formé par Excalibur City s.r.o. auprès de la chambre de recours est fondé et, par conséquent, que l'opposition doit être rejetée.

2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Excalibur City.

3) Ferrero SpA supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — JT International/EUIPO — Habanos (PUSH)**

(Affaire T-633/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale PUSH — Marques Benelux et nationales verbales et figuratives antérieures PUNCH — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 402/51)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: JT International SA (Genève, Suisse) (représentants: S. Malynicz, QC, K. E. Gilbert et J. Gilbert, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Corporación Habanos, SA (La Havane, Cuba) (représentant: M. Escudero Pérez, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 août 2015 (affaire R 3046/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Corporación Habanos et JT International.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) JT International SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Corporación Habanos, SA.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 25.1.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — EDF Luminus/Parlement**

(Affaire T-384/15) <sup>(1)</sup>

**[«Clause compromissoire — Contrat de fourniture d'électricité CNT(2009) N° 137 — Paiement par le Parlement de la contribution régionale versée par la requérante à la Région de Bruxelles-Capitale et calculée sur la base de la puissance tenue à la disposition du Parlement — Absence d'obligation contractuelle — Absence d'obligation résultant des dispositions du droit national applicable»]**

(2016/C 402/52)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: EDF Luminus (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Verhoeven et O. Vanden Berghe, avocats)